

DECISION DCC 19-019

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2575/426/REC-18, par laquelle monsieur Lionel M. HOUETO, demeurant à Cotonou, 06 BP 3243, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en raison de son indisponibilité, il n'a pu procéder aux formalités d'enregistrement sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin de figurer sur cette liste ; qu'il a joint à sa requête la photocopie de sa carte d'identité nationale ;

OT

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis défavorable ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral national et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, notamment les articles 220 et 221, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée pour se faire inscrire sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en l'espèce, le requérant, faisant état d'une indisponibilité, ne rapporte cependant pas la preuve de l'obstacle l'ayant empêché de s'adresser préalablement audites

00

structures ; qu'il en résulte que la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de monsieur Lionel M. HOUETO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel M. HOUETO, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

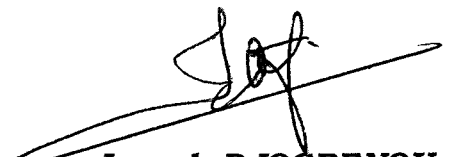
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

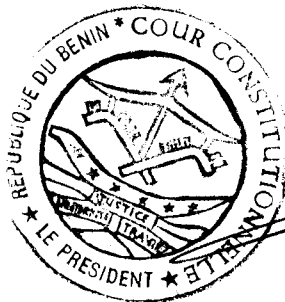
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-